



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
LOIRE-ATLANTIQUE



**Concertation préalable – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de Saint-Colomban**

Déposition des associations de protection de la nature et de l'environnement

La Ligue pour la Protection des Oiseaux – Loire-Atlantique (LPO 44), Bretagne Vivante et France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE Pays de la Loire) souhaitent faire état des remarques suivantes quant à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Colomban, actuellement soumise à concertation.

En France, les besoins annuels de sable atteignent actuellement près de 400 millions de tonnes, en hausse de 360% sur les 30 dernières années. Ce rythme est insoutenable au plan environnemental. Nos associations estiment qu'il est indispensable de trouver des solutions alternatives afin de réduire notre dépendance à ces extractions.

Motivée notamment par le développement parallèle du maraîchage industriel, l'extension des carrières de Saint Colomban s'inscrit dans la tendance actuelle à augmenter sans cesse les extractions de sable et de granulats.

L'historique de l'exploitation de ces deux carrières confirme cette fuite en avant : bénéficiant d'autorisations d'exploiter leur permettant la poursuite d'extractions respectivement jusqu'en 2030 (société GSM, autorisation initiale du 5 juillet 2000 pour 30 ans d'exploitation, modifiée en 2012) et 2032 (société Lafarge, autorisation du 7 octobre 2002 pour 30 ans d'exploitation), les deux sociétés ont manifestement excédé le rythme initialement défini, conduisant aux présents projets d'extension.

Cet irrespect des prescriptions administratives par ces deux sociétés ne peut que nous conduire à une forte prudence quant aux engagements présentés par celles-ci dans le cadre des deux projets d'extension.

Sur le site on peut faire les constats suivants puisque les 2 carrières sont en activité. On peut aussi aisément extrapoler les conséquences d'une extension :

- S'agissant de l'eau :

Un grave problème quant aux réserves d'eau et au niveau des nappes phréatiques s'est dévoilé au cours de l'exploitation. Plusieurs riverains des carrières ont fait état de la baisse drastique du niveau de leurs puits. Ce problème apparaît très fréquemment sur des exploitations de plaine ailleurs dans le département. L'extension ne va faire qu'aggraver la situation avec une augmentation prévisible des besoins en eau, au sein d'un bassin versant présentant des problèmes récurrents de disponibilité de la ressource en eau.

- S'agissant de la disparition des terres agricoles :

36,5 hectares de terres agricoles doivent être consommés par l'extension de la carrière Lafarge (Sablière de la Gagnerie), outre les 49 hectares en renouvellement de la carrière actuellement exploitée. S'agissant de la carrière GSM (sablière « La Grande Garde »), l'extension porte sur 30 hectares, outre 35 hectares renouvelés.

Les extensions portent sur des terres agricoles pérennes, protégées par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Retz. Il n'est pas admissible qu'elles disparaissent même si des mesures de compensation sont prises pour amortir les pertes des exploitants actuels.

L'évolution du PLU envisagée dans le cadre de la concertation, et la dérogation à obtenir au caractère pérenne des espaces agricoles au titre du SCOT, contreviennent aux objectifs fixés par la Loi de freiner l'artificialisation des sols (objectif de zéro artificialisation nette) et de préserver les terres agricoles.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les objectifs que doivent poursuivre les collectivités locales en matière d'aménagement de leur territoire:

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants

(...)

*« 6° **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, **des ressources naturelles**, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*6° bis **La lutte contre l'artificialisation des sols**, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme*

*7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; »*

L'article L101-2-1 précise que « L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre (...) 6° **La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers** ;

Le projet d'évolution du PLU soumis à la concertation par les autorités locales consiste à modifier le zonage agricole « A » de dizaines d'hectares pour les modifier en zone « Ac » permettant l'activité extractive de sable.

Il s'agit d'une activité de prélèvement des ressources naturelles minérales à des fins commerciales.

La commune de Saint Colomban ne saurait défendre un tel projet destructeur des terres agricoles et le déclarer d'intérêt général.

De plus et comme évoqué précédemment, les parcelles convoitées font l'objet d'une protection par le SCOT du Pays de Retz : elles sont classées en zone agricole pérenne.

Ce SCOT est le fruit d'un long travail des autorités locales. Sauf à priver celui-ci de toute portée juridique, la commune ne saurait encourager la destruction de ces espaces agricoles à protéger, dont chacun sait que les activités humaines détruisent toujours davantage ces espaces.

- S'agissant de la biodiversité :

Il est établi qu'au même titre que certaines friches industrielles, les terrains d'anciennes carrières peuvent être des refuges pour la biodiversité.

Cette particularité de certaines carrières ne doit pas conduire à minimiser l'impact des activités extractives sur la biodiversité. Le plus souvent, le bilan entre la qualité de la biodiversité présente avant l'exploitation et celle qui s'approprie la carrière en friche s'avère défavorable, ceci dépendant aussi grandement de la qualité de la restauration mise en œuvre.

Si la carrière bénéficie d'un plan de gestion bien défini et suivi pendant de nombreuses années alors il est possible que l'impact net sur la biodiversité soit minimisé. Mais en aucun cas elle ne sera en meilleur état que ce que peut abriter un bocage ancien et fonctionnel.

- S'agissant de l'industrialisation des milieux agricoles :

Le développement du maraichage industriel sera incontestablement favorisé par l'exploitation du sable résultant des deux extensions. Il est reconnu par le dossier de concertation qu'une partie de la production des carrières est destinée au maraichage.

Cette industrialisation des milieux agricoles aura des effets néfastes sur la biodiversité, là aussi. En effet l'arrachage des haies et l'utilisation intensive des pesticides est la cause première de la baisse drastique des populations d'oiseaux, d'insectes, de chauve souris, de reptiles et de batraciens. Donc la biodiversité ne se portera pas mieux avec l'extension des carrières.

En conclusion

La mise en compatibilité présentée en concertation dessine pour le territoire une trajectoire qui ne peut qu'être rejetée par nos associations : les conséquences environnementales de cette modification de zonage, qu'elles soient directes (disparition de terres agricoles, impacts sur la biodiversité et les milieux aquatiques...) ou indirectes (industrialisation des milieux agricoles) ne nous paraissent pas soutenables.